N. B. L'Officier de l'Etat civil est invité à ne dresser aucun acte de mariage sans avoir sous les yeux l'article 76 du Code civil, afin de se conformer rigoureusement aux dispositions qu'il contient.

N.o 30

1.° Indiquer ici après l'énoncé de la profession, s'il est garçon ou veuf.

2.° Après les noms et prénoms énoncer si la future épouse est fille ou veuve.

Du vingt Septième jour du mois de Septembre mil huit cent quarante-un à Dix heures du matin

ACTE DE MARIAGE de Pre Pierre Morlais âgé de vingt huit ans, né à St Gilles département d'Ille & Vilaine le vingt quatre du mois de septembre l'an mil huit cent Treize profession de 1.° Boulanger (Garçon) demeurant à Guingamp département des Côtes du nord fils Majeur de feu Pierre Morlais et de existante comme Chirurgien cultivateur demeurants à St Gilles (Ille & Vilaine) ici présents et consentants au dit mariage par acte authentique de Me Morel notaire (dûment) à St Gilles en date du 25 de ce mois

Et de 2.° Mlle Marie Jeanne Etiennette Le Bail âgée de vingt deux ans, née à Guingamp département des Côtes du nord le Dix Sept du mois de Mars l'an Mil huit Cent Dix neuf profession de Lingère demeurant à Guingamp département des Côtes du nord fille Majeure de feu Charles marie Le Bail et de existante marie Jeanne Barbe Scoragier demeurants à Guingamp ici présents et consentant au dit mariage d'autre part

Les publications ordonnées par l'art. 63 de Loi ont été faites à Guingamp Deux et Six mai Septembre courant dimanche

Remise a été faite à l'Officier de l'Etat civil :
1. Des Actes constatant la Naissance des futurs Epoux,
2. de l'acte de décès du père du futur époux pour mariage et de celui de la mère du futur époux pour mariage
3. De l'acte de décès du père du futur époux et de consentement de la mère au mariage de son fils majeur, dûment relaté.

Lecture a été donnée aux parties contractantes par l'Officier de l'Etat civil des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre VI.

du titre V du Code civil ; contenant l'énumération des droits et des devoirs respectifs des époux.

Les contractans ont déclaré se prendre, Savoir :

Pre Pierre Morlais pour son épouse Mlle Marie Jeanne Etiennette Le Bail et Mlle Marie Jeanne Etiennette Le Bail pour son époux Pre Pierre Morlais.

En présence de Jean marie Hellion âgé de vingt huit ans, profession d Commis Greffier du Tribunal civil de Guingamp demeurant à Guingamp département des Côtes du nord qui a déclaré être Beau frère du futur époux

De Pre Jean marie Le Jeune âgé de vingt huit ans, profession de Clerc d'avoué demeurant à Guingamp département des Côtes du nord qui a déclaré être ami du futur époux

De Joseph Baudenen âgé de trente cinq ans, profession de maître cordonnier demeurant à Guingamp département des Côtes du nord qui a déclaré être ami du futur époux

Et de Pre Guillaume Gautret âgé de trente quatre ans, profession de serrurier demeurant à Guingamp département des Côtes du nord qui a déclaré être ami du futur époux

Après quoi, moi Jean François Le Calvez Maire Adjoint Officier de l'Etat civil, ai prononcé, au nom de la Loi, que lesdits Epoux sont unis en Mariage. Et ont, après lecture donnée du présent à haute voix, déclaré

Jh Hellion Morlais Etiennette Le Bail (Le Bail) Gautret Le Calvez

Informations liées à l'image.

Cote : 5MiEC78
Lieu : Guingamp
Période : 1835 - 1841

Commentaire.

Mariage 1841 (Guingamp) Pierre MORLAIS
AD22, Guingamp M 1835-1841, vue 358/376

Propriété du Conseil général des Côtes-d'Armor. Reproduction strictement réservée à l'usage privé du copiste et non destinée à une utilisation collective. Pour tout autre usage, contacter le Conseil général des Côtes-d'Armor.